

et les planteurs, il est équitable de régler la part qui doit revenir à ces derniers, d'après la plus value que le sol a acquise par les plantations qu'ils y ont faites, tout en reconnaissant le droit du propriétaire à la possession des arbres plantés sur son terrain ;

✕ Considérant en outre que toutes les contestations auxquelles donne lieu, aux Tuamotu, la propriété des terres et de leurs produits, n'ont pas été prévues dans les lois tabitiennes ni dans les ordonnances qui la régissent à Tabiti, et que les usages du pays ne suffisent pas eux-mêmes pour régler ces différends ;

✕ Vu l'article 6 de la loi tabitienne du 6 avril 1866 sur l'assemblée législative ;

✕ Sur la proposition du chef du service judiciaire et la demande du résident des Tuamotu,

ORDONNONS :

✕ Art. 1^{er}. Les contestations entre indigènes des îles Tuamotu relativement au droit de propriété des terres restent réglées par notre ordonnance du 14 décembre 1865, en exécution de l'article 4 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les États du Protectorat, sous les réserves et conditions déterminées dans les articles suivants.

✕ Art. 2. La base de la propriété immobilière est le sol. Sont aussi propriétés immobilières, comme faisant partie intégrante du sol, les bâtiments, les récoltes pendantes par racines, les arbres et les fruits de ces arbres non encore recueillis.

✕ Art. 3. Est propriétaire du sol et par conséquent des édifices et plantations qui s'y trouvent, à moins que le contraire ne résulte des preuves fournies par la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1866, celui qui l'a acquise légalement, ou qui, sans conteste et de bonne foi, en a joui comme de chose sienne depuis dix années révolues.

Est aussi considéré comme propriétaire des terrains qu'il a mis en culture aux îles Tuamotu celui qui a fait des plantations de cocotiers sur des terrains vacants et non cultivés et les a mis en plein rapport, s'il en a joui paisiblement et sans opposition pendant cinq années.

✕ Art. 4. Ceux qui de bonne foi et croyant agir dans leurs propres intérêts et sur des biens leur appartenant, y auront fait des plantations de cocotiers, s'ils ont joui de ces biens pendant cinq ans sans opposition, auront droit au produit de ces arbres pendant un nombre d'années qui sera déterminé à l'amiable entre les parties inté-